Côtes d'Armor
le Département

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026T2983

Portant réglementation de la circulation sur
la D768
communes de Créhen et Beaussais-sur-Mer
en et hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,
Madame la Maire de Créhen,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
Vu l'arrêté n° 2026T2835 en date du 19/10/2026, portant réglementation de la circulation, du 19/10/2026 au 20/11/2026 D768 du PR 28+1289 au PR 30+0000 (Créhen et Beaussais-sur-Mer) situés hors agglomération
Vu l'arrêté en date du 01/10/2026 portant délégation de signature à M. Patrick Vallée, Directeur de la Maison du Département de Dinan, et à M. Éric Aubry, adjoint du chef de l'Agence technique départementale,
Vu la demande de l'entreprise NGR TELECOMS SOLUTIONS en date du 20/10/2026,
Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 09/11/2026 au 11/12/2026, sur la D768 communes de Créhen et Beaussais-sur-Mer, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux sur le réseau souterrain de communication (fibre),

ARRÊTENT

article 1 : L'arrêté n° 2026T2835 en date du 19/10/2026, portant réglementation de la circulation D768 du PR 28+1289 au PR 30+0000 (Créhen et Beaussais-sur-Mer) situés hors agglomération, est abrogé.

article 2 : À compter du 09/11/2026 et jusqu'au 11/12/2026 inclus, de 8h00 à 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D768 du PR 28+1289 au PR 30+0000 (Créhen et Beaussais-sur-Mer) situés en et hors agglomération - de Créhen à Trégon.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h .
La circulation est alternée par feux tricolores KR11 la semaine (lundi au vendredi). La distance entre les feux ne devra pas excéder 500 m.

article 3 : Il est rappelé que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment les jours non ouvrables et en dehors des horaires ci-dessus mentionnés, la circulation sera rétablie, en maintenant si nécessaire une signalisation appropriée permettant de garantir la sécurité des usagers.

article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise NGR TELECOMS SOLUTIONS.

article 5 : Les mesures du présent arrêté prennent effet à compter de la mise en place de la signalisation appropriée et prennent fin à compter de son retrait. La signalisation est retirée dès que les motifs ayant conduit à sa mise en place ont disparu.

article 6 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 8 : Madame la commandante du groupement de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor et Madame la Maire de Créhen sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Créhen, le 21 octobre 2026
Le Maire de Créhen,
Marie-Christine COTIN

MAIRIE DE CRÉHEN (Côtes d'Armor)

Fait à Dinan, le 21 octobre 2026
Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,
Et par délégation
l'adjoint au chef de l'ATD de Dinan,
Éric AUBRY

Côtes d'Armor
le Département

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026T2835

Portant réglementation de la circulation sur
la D768
communes de Créhen et Beaussais-sur-Mer
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
Vu l'arrêté en date du 01/10/2026 portant délégation de signature à M. Patrick Vallée, Directeur de la Maison du Département de Dinan, et à M. Éric Aubry, adjoint du chef de l'Agence technique départementale,
Vu la demande de l'entreprise NGR TELECOMS SOLUTIONS en date du 05/10/2026,
Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 19/10/2026 au 20/11/2026, sur la D768 de la commune de Créhen à la commune de Beaussais (Trégon), aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux sur le réseau souterrain de communication (fibre),

ARRÊTE

article 1 : À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 20/11/2026 inclus, de 8h00 à 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D768 du PR 28+1289 au PR 30+0000 (Créhen et Beaussais-sur-Mer) situés hors agglomération.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h .
La circulation est alternée par feux tricolores KR11 la semaine (lundi au vendredi). La distance entre les feux ne devra pas excéder 500 m.

article 2 : Il est rappelé que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment les jours non ouvrables et en dehors des horaires ci-dessus mentionnés, la circulation sera rétablie, en maintenant si nécessaire une signalisation appropriée permettant de garantir la sécurité des usagers.

article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise NGR TELECOMS SOLUTIONS.

article 4 : Les mesures du présent arrêté prennent effet à compter de la mise en place de la signalisation appropriée et prennent fin à compter de son retrait. La signalisation est retirée dès que les motifs ayant conduit à sa mise en place ont disparu.

article 5 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 7 : Madame la commandante du groupement de Gendarmerie et Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dinan, le 07 octobre 2026
Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,
Et par délégation
l'adjoint au chef de l'ATD de Dinan,
Éric AUBRY

Signé électroniquement par : Eric AUBRY
Date de signature : 07/10/2026
Qualité : MDDD - Agence Technique